



2024/

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GROSLAY

**DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE**

**ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES**

**CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE**

DECISION N° 2024-12

Objet : Demande de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour la rénovation de la toiture de l'ALSH et de la salle de motricité de l'école Alphonse DAUDET

Monsieur le Maire de GROSLAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 al 7 et L2122-22 al 26,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur Le Maire les pouvoirs prévus et énumérés à l'article L 2122-21 susvisé et notamment pour la recherche de financements des projets municipaux,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la rénovation de la toiture de l'ALSH ainsi que la toiture de la salle de motricité de l'école Alphonse DAUDET,

CONSIDÉRANT la nécessité de financer ce projet,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la Dotation d'équipement des territoires ruraux,

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20240318-2024-12-AI
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

DECIDE

Article 1 : De constituer et déposer un dossier de demande de subvention à la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) afin de permettre à la ville de Groslay de financer la rénovation des toitures de l'ALSH ainsi que la toiture de la salle de motricité de l'école Alphonse DAUDET

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

Financiers	Base subventionnable (Si DETR sollicitée, indiquer le plafond de la catégorie d'opération)	Montant de la subvention HT	Indiquer de la sollicité ou acquis	Taux de subvention
DETR	28 690€	11 476€	Sollicité	40%
Fonds Scolaire CD95		11 476€	Sollicité	40%
Auto-financement		5 738€		20%

Article 3 : D'imputer les dépenses liées à ce projet au budget 2024 et suivants de la ville.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Fait à Groslay, le 18/03/2024

Transmis pour notification le :

Certifié exécutoire par le Maire,
le 18-03-2024

Patrick CANCOUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de la date de notification



Accusé de réception en préfecture 095-219502887-20240318-2024-12-AI Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024
--